



ARRÊTE DE VOIRIE PERMANENT POUR L'ANNÉE 2023

Mairie de la Commune de Saint-Agrève,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2213-1 et 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par la Société AXIONE 15 A rue Laurent LAVOISIER – 26800 PORTES LES VALENCE.

Pour nécessité de service :

Considérant que la Société RAMPA Energies intervient pour l'exploitation et la maintenance du réseau d'électricité Ardèche pour le compte de la société délégataire ENEDIS, en vue d'obtenir une permission de voirie pour autorisation de travaux et d'occupation du domaine public d'une durée annuelle.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société RAMPA Energie – parc industriel Rhône Vallé Nord – BP 29 – 07250 LE POUZIN bénéficie d'un arrêté de voirie permanent pour l'année 2023 (sauf pour les mois de juillet et août) hors et en agglomération, pour travaux et nécessité de service pour intervenir sur le réseau d'électricité sur la commune de Saint-Agrève.

ARTICLE 2 :

La Société RAMPA Energie chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée pendant la durée des travaux comme suit :

- stationnement interdit au droit du chantier,
- la limitation de vitesse pourra être réglementée,
- feux tricolores si nécessaire,
- si les travaux nécessitent l'interdiction totale de circulation, la voirie pourra être mise en «Route barrée ». Dans ce cas une déviation sera mise en place.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la Société RAMPA Energies. Dans le cas où seront utilisés des feux tricolores, la société RAMPA Energies devra pouvoir assurer pendant toute la période de leur utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration de ce matériel,

Le chantier sera balisé conformément à la réglementation en vigueur,

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tous obstacles et remis en parfait état à la fin du chantier.

ARTICLE 3 :

Tous travaux et interventions prévus pour l'année à venir (N) sur une portion de voirie communale ayant été récemment refaite doivent être signalés par courrier adressé au Maire afin que ces travaux et interventions soient pris en compte dans le programme de voirie de la commune de Saint-Agrève. Tous travaux et interventions engagés dans l'urgence (panne, risques humains...) sur une portion de voirie communale ayant été récemment refaite doivent être signalés au plus tard 48h avant le début du chantier.

ARTICLE 4 :

En cas de non respect des règles mentionnées dans cet arrêté, le Maire se réserve le droit d'annuler le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent Arrêté sera transmis à, chacun en ce qui les concerne : :

- M. le Maire de Saint-Agrève
- Services techniques de la Ville
- Gendarmerie cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Quentin LETOURNEAU – RAMPA Energies; g.letourneau@rampa.fr
- Sebahat Broliron – ENEDIS : sebahat.broliron@enedis.fr

Saint-Agrève,
le 28 decembre 2022

Le Maire,
Michel Villemagne.

